



Bruxelles, le 22.5.2018
C(2018) 3048 final

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.50627 (2018/N)
 Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire
 pour la période 2018-2020.

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 13 mars 2018, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.2. Objectif

- (3) Le régime d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises actives dans le secteur agricole à travers le soutien de leur coopération avec d'autres entités. Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire. Il contribuera ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.

2.3. Base juridique

- (4) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et L.681-3.
- (5) Code général des collectivités territoriales, notamment ses titres relatifs à l'intervention des collectivités territoriales et ses articles L.1511-1 à L.1511-1-2, L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211-1 et L.4253-5.

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 150 000 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Peuvent bénéficier de ce soutien les entités, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Sont notamment éligibles : les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE), les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats..), les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays.
- (9) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides

d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020¹ (ci-après "lignes directrices"), ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.7. Description du régime d'aide

- (10) Le régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.
- (11) Les projets portés par les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui s'inscrivent dans le projet agro-écologique mis en œuvre en France associent ainsi, autour d'un groupe d'agriculteurs - au cœur du projet - d'autres structures du monde agricole et plus largement du monde rural. Il apparaît nécessaire de soutenir certaines de ces structures au même titre que les agriculteurs dans le cadre des régimes d'aides existant, dans la mesure où elles s'inscrivent dans des projets avantageux pour le secteur agricole. Le présent régime permettra donc un soutien équitable de l'ensemble des acteurs impliqués au sein du GIEE, assurant sa réussite.
- (12) Des collectifs d'agriculteurs associant parfois d'autres acteurs (en particulier des organismes de développement) seront également accompagnés dans des démarches de réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques.
- (13) Le présent régime est également indispensable à la mise en œuvre du Contrat de la filière alimentaire décliné dans des Plans d'actions régionaux. L'approche collective est essentielle pour faire progresser les entreprises confrontées à de multiples défis communs. Les livrables de la coopération seront ainsi largement diffusés pour profiter à l'ensemble du secteur.
- (14) Ce projet de régime d'aide poursuit des objectifs similaires à la mesure de développement rural relative à la coopération. Cependant, certaines régions n'ont pas choisi de retenir cette possibilité dans leur programme de développement rural ("PDR"). Il n'y a donc pas redondance. Pour les régions qui auraient ouvert la mesure « coopération » dans leur PDR, le présent régime permettra de définir des mesures qui interviendront en complémentarité de celle retenue dans le PDR. Par exemple, si une région a restreint dans son PDR la mesure coopération aux acteurs de la production agricole primaire, le présent régime pourra permettre, notamment, le soutien à la coopération d'entités actives dans la transformation et commercialisation de produits agricoles et le soutien des structures du monde agricole impliquées dans des GIEE. Il permet également la mise en œuvre de dispositifs de niveau national, hors PDR, comme le Contrat de la filière alimentaire ou les aides aux GIEE ou à des groupes d'agriculteurs engagés dans des actions en faveur de la réduction de leurs produits phytopharmaceutiques s'inscrivant dans le projet agro-écologique mis en œuvre en France.
- (15) Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole,

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur agricole, et en particulier :

- (a) les approches de coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE) ainsi que d'autres acteurs dans le secteur agricole qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
 - (b) la création de pôles et de réseaux ;
 - (c) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement de l'agriculture.
- (16) Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants.
- (17) Pourront également être aidées des formes de coopération favorisant le développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois, etc.) ou privilégiant de nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.
- (18) Le régime en objet s'applique sur l'ensemble du territoire français.
- (19) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :
- (a) aux aides destinées à financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ;
 - (b) aux aides aux investissements dans le secteur des biocarburants à base de denrées alimentaires ;
 - (c) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - (d) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - (e) aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- les aides dont l’octroi est subordonné à l’obligation pour le bénéficiaire d’avoir son siège dans l’État membre concerné ou d’être principalement établi dans ce même État membre ;
 - les aides dont l’octroi est soumis à l’obligation pour le bénéficiaire d’utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d’exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l’innovation dans d’autres États membres.
- (20) L’aide est attribuée sous la forme de subventions directes, d’avances remboursables, de bonifications d’intérêts et de prêts à taux réduits. Les subventions directes se révèlent indispensables pour exercer l’effet de levier nécessaire sur les entités pour qu’elles s’impliquent dans des structures de coopération dont le bénéfice est par nature collectif. Cependant, comme mentionné, des formes d’aide potentiellement moins génératrices de distorsion pourront également être utilisées. Lorsqu’une aide est accordée sous une forme autre qu’une subvention, le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut.
- (21) Les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l’octroi de l’aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l’octroi de l’aide. Le taux d’intérêt à appliquer à l’actualisation sera le taux d’actualisation applicable à la date de l’octroi de l’aide.
- (22) Les tranches d’aides accordées sous forme d’avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l’avantage fiscal prend effet.
- (23) Les conventions passées entre le financeur et le bénéficiaire devront prévoir les conditions particulières d’octroi de l’aide, et si nécessaire, la formule de calcul de l’équivalent-subvention retenue, ainsi que les modalités de remboursement tant en cas d’avances ou de prêts remboursables qu’en cas de non-respect des conditions d’octroi.
- (24) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime seront transparentes, c’est-à-dire qu’il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse de risque.
- (25) Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne doivent être accordées qu’aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.
- (26) Les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l’agriculture et de l’alimentation, seulement dans la mesure où il s’agit de produits agricoles, peuvent être accordées à des acteurs individuels. Dans ce cas, les acteurs individuels doivent diffuser les résultats du projet pilote ou de l’activité bénéficiant de l’aide.
- (27) Les aides accordées au titre du régime en objet couvrent notamment :
- (a) les projets pilotes ;

- (b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- (c) la coopération entre petits opérateurs² pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- (d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- (e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- (f) les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- (g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables³ ;
- (h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre ;
- (i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1303/2013⁴, de stratégies locales de

² Le terme « petit opérateur » désigne une microentreprise, telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, ou une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment du dépôt de sa demande d'aide.

³ L'utilisation d'énergies renouvelables sera sous réserve du respect des conditions suivantes :
- lorsque l'investissement est réalisé dans la production de biocarburants dans des exploitations agricoles, les installations de production d'énergie renouvelable sont admissibles à l'aide uniquement si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant de l'exploitation agricole. La production de biocarburants ne sera pas vendue sur le marché.
- lorsque l'investissement est réalisé pour la production d'énergie thermique et/ou d'électricité à partir de sources renouvelables dans les exploitations agricoles, les structures de production d'énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'objectif consiste à répondre à leur propres besoins en énergie et si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole. La vente d'électricité est autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée.

⁴ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds

développement autres que celles définies à l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n°1303/2013 répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural ;

- (j) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (y compris les projets qu'ils mettent en œuvre) ;
 - (k) la création de pôles et de réseaux.
- (28) Les aides à la mise en place et au développement de circuits d'approvisionnement courts visées au considérant 27 d) et e) ci-dessus couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.
- (29) Les aides en vue de la mise en place et du développement de marchés locaux visées au considérant 27 d) ci-dessus ne concernent que les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.
- (30) Les coûts admissibles sont les suivants :
- (a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ;
 - (b) le coût de l'animation⁵ de la zone concernée, afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet qui doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56 du règlement (UE) n°1305/2013⁶. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres ;
 - (c) les frais de fonctionnement de la coopération⁷ : ces coûts n'incluent pas tous les coûts de fonctionnement du projet mais les coûts de fonctionnement engendrés par "l'acte" de coopération ;

européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁵ Les coûts d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi ainsi qu'au fonctionnement du partenariat peuvent être, par exemple : les dépenses de personnel, les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur et des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation).

⁶ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁷ A titre indicatif, il peut s'agir des dépenses de personnel d'un coordinateur, de frais de déplacement, restauration, hébergement des personnels directement liés à l'acte de coopération, de prestations de services (conseil, expertise, ...), de coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien

- (d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests ;
 - (e) les coûts des activités de promotion.
- (31) Les coûts directs mentionnés au considérant 30 d) ci-dessus doivent se limiter à :
- (a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles à l'opération concernée ;
 - (b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
 - (c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a) et b) ;
 - (d) l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
 - (e) les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
 - (f) dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
 - (g) dans le cas d'investissements visant la prévention des dommages causés par les calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une

direct avec le fonctionnement de la coopération, de dépenses de conseil, d'expertise, de courtage en innovation.

calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

- (32) Les aides sont limitées à une période maximale de 7 ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement dans des cas dûment justifiés.
- (33) L'intensité maximale de l'aide accordée dans le cadre du présent régime peut atteindre 100 % du montant des coûts admissibles, à l'exception des coûts directs des investissements.
- (34) La prise en compte des coûts directs d'investissements sur des projets spécifiques liés à la mise en œuvre de la coopération est limitée aux entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.
- (35) L'intensité d'aide pour les coûts directs d'investissements sur des projets spécifiques, liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'une stratégie de développement local autre que les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, ou d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, est limitée à :
 - (a) 75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques
 - (b) 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.
- (36) Ces taux peuvent être majorés de 20 points pour autant que l'aide combinée maximale ne représente pas plus de 90 % dans les cas suivants :
 - (a) opérations financées dans le cadre du PEI ;
 - (b) jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
 - (c) investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
 - (d) investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes relatives au bien-être animal. Dans ce cas l'intensité de l'aide majorée ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
 - (e) investissements visant à améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole qui sont liés à des engagements agro-environnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;

- (f) investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupement d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits avant leur commercialisation, et projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues dans le règlement (UE) no 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs.
- (37) Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :
- (a) toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
 - (b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des lignes directrices ;
 - (c) les aides d'État du régime en objet ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.
- (38) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatives aux options de coûts simplifiés s'appliquent. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements. Les plafonds et les planchers de dépenses mentionnés pour les aides s'entendent hors taxes. L'ensemble des coûts éligibles sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
- (39) La coopération et les activités menées dans le cadre du régime en objet seront conformes aux dispositions pertinentes du droit de la concurrence, en particulier des articles 101 et 102 du TFUE.
- (40) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (41) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement. L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle. Il n'y aura donc pas d'infractions aux législations environnementales. De plus, la coopération peut avoir pour objet un progrès environnemental. En effet, parmi les activités visées on note le développement de circuits courts et de marchés locaux, les approches communes à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales, y compris la gestion efficace de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, l'utilisation d'énergie renouvelable et la préservation des paysages agricoles.

- (42) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (43) Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Les collectivités/organismes publics sont considérés comme grande entreprise lorsqu'ils ne répondent pas à la définition des PME de l'Annexe I du règlement (UE) n°702/2014.
- (44) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 euros seront publiés sur le site internet: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-denotification-ou-dinformation-la-commission>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (45) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (46) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (47) Le régime en question est imputable à l'État et est financé par des ressources d'État (cf. *supra considérant 7*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 8*),

en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁸.

- (48) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles (cf. *supra* considérant 8) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (49) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (50) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 13 mars 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (51) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (52) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (53) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.1.11, des lignes directrices "aides à la coopération dans le secteur agricole", s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3,

⁸ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (54) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 3 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (55) Le point (47) des lignes directrices dispose qu'en ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER au titre des PDR, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des PDR considérés et est compatible avec ceux-ci. Les autorités françaises ont démontré la compatibilité des aides du régime en objet avec celles prévues dans les PDR des régions françaises (cf. *supra* considérant 14).
- (56) La Commission constate que le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités françaises (cf. *supra* considérant 41).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (57) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.1.11. des lignes directrices (voir considérants 71 à 80 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (58) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 71 à 80 ci-dessous).
- (59) En application des points (59) et (62) des lignes directrices, la Commission considère que compte tenu des informations fournies par les autorités françaises (cf. *supra* considérant 20), d'autres instruments d'aide comme les prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, sont moins adéquats pour les aides prévues dans le régime en objet et que les subventions directes sont le meilleur moyen pour atteindre les objectifs poursuivis.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (60) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra considérant 42*). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (61) En conformité avec les points (72) et (73) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les demandes des grandes entreprises bénéficiaires du régime devront inclure les documents présentant le scénario contrefactuel et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité de celui-ci et confirmera que l'aide à l'effet incitatif requis (cf. *supra considérant 43*).

Proportionnalité de l'aide

- (62) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 78 et 79 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (63) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra considérant 38*).
- (64) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra considérant 40*).
- (65) En conformité avec le point (87) des lignes directrices, lorsqu'une aide sera accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut (cf. *supra considérant 20*).
- (66) En accord avec le point (88) des lignes directrices, les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide. (cf. *supra considérant 21*)

- (67) Egalement, en application du point (89) des lignes directrices, les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet (cf. *supra* considérant 21)
- (68) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime en objet pourront être cumulées avec d'autres aides, ou des aides *de minimis* à condition que le montant total des aides d'État en faveur de l'activité ou du projet ne dépasse pas les plafonds d'aide fixés dans les lignes directrices pour le type d'aide correspondant (cf. *supra* considérant 37).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (69) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 78 et 79 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (70) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices, sont respectés, comme indiqué au considérant 44 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (71) Selon le point (314) des lignes directrices, la section 1.1.11. de la Partie II des lignes directrices s'applique à l'ensemble du secteur agricole. Le régime notifié couvre l'ensemble du secteur agricole.
- (72) En conformité avec le point (315) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur agricole. Les trois cas mentionnés au point (315) des lignes directrices sont prévus dans le régime en objet (cf. *supra* considérant 15).
- (73) Les autorités françaises ont indiqué que toutes les activités du point (316) des lignes directrices pourront être réalisées dans le régime en objet (cf. *supra* considérant 27).
- (74) Les conditions énoncées aux points (317) à (319) des lignes directrices sont respectées, comme indiqué aux considérants 25, 26 et 28 ci-dessus respectivement.

- (75) Le point (320) des lignes directrices indique que les aides à la coopération doivent respecter les dispositions du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE, en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013¹⁰. Les autorités françaises ont confirmé leur respect (cf. *supra* considérant 39).
- (76) Les coûts admissibles dans le cadre du régime en objet sont conformes aux coûts mentionnés au point (321) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 30) et, pour les coûts directs liés aux investissements, aux coûts mentionnés au point (144) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 31).
- (77) La durée maximale fixée au point (322) des lignes directrices est respectée (cf. *supra* considérant 32).
- (78) En ce qui concerne les intensités maximales des aides, les aides prévues dans le régime en objet ne vont pas dépasser le maximum fixé au point (323) des lignes directrices (cf. *supra* considérant 33).
- (79) En conformité avec le point (324) des lignes directrices, pour les coûts directs liés aux investissements visés au point (321)(d) des lignes directrices, le plafond d'intensité fixé au point (152)(a) pour les investissements dans les régions ultrapériphériques et au point (152)(e) pour les autres régions françaises, sont respectés (cf. *supra* considérant 35). Les majorations de 20 points de pourcentage pour autant que l'aide combinée ne représente pas plus de 90%, prévues au point (153) des lignes directrices sont également respectées par le régime en objet (cf. *supra* considérant 36).
- (80) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.11. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (81) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant 9).
- (82) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel¹¹ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004¹² de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



¹¹ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

¹² Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).